



MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

AVIS PUBLIC

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY**

AVIS PUBLIC est donné

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ.

1. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2012, le conseil municipal de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté le Règlement 2012-576 intitulé « Règlement décrétant une dépense de 94 800 \$ et un emprunt du même montant pour la construction d'un garage municipal »
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que le Règlement 2012-576 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. **Le registre sera accessible le jeudi 13 septembre 2012, de 9 h à 19 h, au bureau municipal de Saint-Antoine-de-Tilly, situé au 3870, chemin de Tilly.**
4. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement 2010-554 fasse l'objet d'un scrutin référendaire **est de 146**. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement 2012-576 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 5, le 13 septembre 2012, au bureau municipal, situé au 3870, chemin de Tilly.
6. Le Règlement peut être consulté au bureau municipal, aux heures ordinaires d'ouverture.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Municipalité :

7. Toute personne qui, le 5 septembre 2012, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit les conditions suivantes :

- ♦ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
 - ♦ et être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être placée sous curatelle.
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
- ♦ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ♦ dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas placée sous curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
- ♦ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ♦ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
- ♦ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 septembre 2012 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas placée sous curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Saint-Antoine-de-Tilly,
ce 6 septembre 2012.

Diane Laroche
Directrice générale